

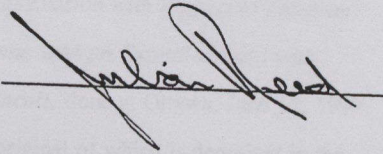
qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

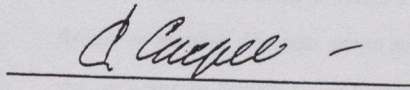
FAIT en double exemplaire à *Ottawa* ce *17<sup>e</sup>* jour de *juin* 1999,  
en langues française, anglaise et ouzbèque, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
D'OUZBÉKISTAN

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Julian Reed", written over a horizontal line.

Julian Reed

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Safaev", written over a horizontal line.

Ambassador Safaev